

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PUM PLASTIQUES (ex GUILLOT SA)

av Joliot Curie
17180 PERIGNY

Références : 4016/2022/157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement PUM PLASTIQUES (ex GUILLOT SA) implanté av Joliot Curie 17180 PERIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PUM PLASTIQUES (ex GUILLOT SA)
- av Joliot Curie 17180 PERIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0007204016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PUM PLASTIQUES (ex GUILLOT) est spécialisée dans la distribution de produits plastiques destinés aux marchés du Bâtiment et des Travaux Publics. Ses clients sont essentiellement des professionnels (artisans et entreprises du BTP).

Le site fonctionne actuellement sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°78-23 datant du 14 février 1978 pour les activités de stockage de produits métallurgiques et plastiques sur la zone industrielle de Périgny.

Cet arrêté préfectoral vise la rubrique 272 bis « Dépôts de matières plastiques alvéolaires ou expansées telles que les mousses de latex de polyuréthane, de polyester, de polyéther, de polystyrène, de nylon, de polychlorures de vinyle, d'urée-formol, de phénols, etc., situés à moins de 30 m des limites de la propriété et de tout local occupé ou habité par des tiers ». L'exercice de cette activité était soumise à autorisation lorsque la capacité totale de stockage était supérieure à 100 m3.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant par mail en date du 08/03/2022 sur l'actualisation

de sa situation administrative, le site relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663-1b (300 m3 de polymères à l'état alvéolaire (TMS)) et de la rubrique 2663-2b (2.500 m3 de polymères autres) de la nomenclature des ICPE.

Les dispositions applicables pour ce site sont celles de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) pour les installations existantes. Le site reste également soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°78-23 datant du 14 février 1978.

L'inspection va proposer au préfet un arrêté complémentaire afin d'actualiser la situation administrative et les dispositions applicables sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Surveillance de l'exploitation
- Contrôle de l'accès
- Aménagement et organisation du stockage
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Equipements fixes sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Article 2.11	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/02/1978, article Article 1	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/02/2000, article Article 3.1	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/02/2000, article Article 3.2	/	Sans objet
Equipements fixes sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux derniers éléments relatifs à l'actualisation de la situation administrative de l'établissement fournis par l'exploitant et des modifications de la nomenclature des ICPE, le site relève désormais du régime de la déclaration pour son activité de stockage de produits plastiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation de la situation administrative et des dispositions applicables sur le site va être proposé au Préfet.

L'exploitant doit transmettre un échéancier de réalisation au titre de l'année 2022 pour la remise en état fonctionnelle des RIA sur le site ainsi que la mise en place d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.

La visite a permis de constater que certains stockages situés à l'extérieur n'étaient pas séparés des

murs extérieurs par un espace libre d'au moins 5 mètres.
L'exploitant doit veiller à respecter une distance d'isolement de 5 mètres des murs extérieurs des locaux pour l'ensemble des stockages extérieurs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1978, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative des installations du site
Constats : Le site fonctionne actuellement sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°78-23 datant du 14 février 1978 pour les activités de stockage de produits métallurgiques et plastiques sur la zone industrielle de Périgny. Cet arrêté préfectoral vise la rubrique 272 bis « Dépôts de matières plastiques alvéolaires ou expansées telles que les mousses de latex de polyuréthane, de polyester, de polyéther, de polystyrène, de nylon, de polychlorures de vinyle, d'urée-formol, de phénols, etc., situés à moins de 30 m des limites de la propriété et de tout local occupé ou habité par des tiers ». L'exercice de cette activité était soumise à autorisation lorsque la capacité totale de stockage était supérieure à 100 m3. Depuis lors, cette rubrique a été supprimée et remplacée par la rubrique n° 2663 (cf. décret 99-1220 du 28/12/99) et modifiée en dernier lieu par le décret 2020-1169 du 24/09/2020 qui remplace le régime d'autorisation par le régime de l'enregistrement pour le stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé (cf. rubrique n°2663-1) si l'installation stocke un volume supérieur ou égal à 2000 m3 et pour les autres matières plastiques (cf. rubrique 2663-2) dès que le volume est supérieur ou égal à 10 000 m3. Lors des précédentes visites d'inspection (en 2009 et 2015), il avait été demandé à l'exploitant de déclarer le volume global de produits classables selon la rubrique 2663 afin de pouvoir identifier le régime de fonctionnement (autorisation, déclaration ou non concerné) de cet établissement. En l'absence de réponse précise de la part de l'exploitant, l'inspection a demandé à nouveau à l'exploitant d'actualiser sa situation administrative au regard de la rubrique 2663-1 pour son stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé et 2663-2 pour les autres stockages de matières plastiques. Après plusieurs relances, ces éléments ont été transmis par mail en date du 08/03/2022. Selon la déclaration de l'exploitant les volumes susceptibles d'être stockés sur le site de Périgny au titre de la rubrique 2663 sont les suivants : - 300 m3 de polymères à l'état alvéolaire (TMS) au titre de la rubrique 2663-1 o Dont 180 m3 stockés à l'intérieur du bâtiment, selon les règles imposées par le fabricant o Et 120 m3 stockés dans la cour extérieure, selon les règles imposées par le fabricant - 2.500 m3 de polymères autres au titre de la rubrique 2663-2 o Dont 150 m3 de petits produits (raccords) stockés à l'intérieur du bâtiment o Et 2.350 m3 de produits volumineux (Tubes, Cuves, Saul), stockés dans la cour extérieure Au vu des éléments transmis par l'exploitant, le site relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663-1b (300 m3 de polymères à l'état alvéolaire (TMS)) et de la rubrique 2663-2b (2.500 m3 de polymères autres) de la nomenclature des ICPE. Les dispositions applicables pour ce site sont celles de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]). Le site reste également soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°78-23 datant du 14 février 1978. L'inspection va proposer au préfet un arrêté complémentaire afin d'actualiser la situation administrative et les dispositions applicables sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2000, article Article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation de l'installation se fait sous la responsabilité de M. MUSARD (responsable de secteur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2000, article Article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).
Constats : En dehors des heures de travail, les deux portails de l'établissement sont fermés à clé et le site est ceinturé par une clôture. L'accès au magasin s'effectue par l'arrière du bâtiment. Ce magasin est compartimenté par des rayons et l'accès vers les autres zones du bâtiment est interdit aux clients. Il existe également une zone d'entreposage de produits plastiques à l'extérieur derrière le parking de stationnement des clients qui n'est pas autorisé aux personnes extérieures au site sans accompagnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
Prescription contrôlée : En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : À l'intérieur du bâtiment, des produits plastiques et des matières plastiques à l'état alvéolaire (panneaux d'isolation et dispositifs d'isolation de tuyaux) sont entreposés selon un rayonnage ayant une hauteur inférieure à 8 mètres. Le jour de la visite d'inspection le volume de stockage de polymères à l'état alvéolaire ou expansé dans le bâtiment était inférieur à 180 m ³ . Les autres produits combustibles présents à l'intérieur du bâtiment sont des colles pour plastiques, silicones et cartons d'emballage. Ces produits sont présents en faible quantité dans le magasin ainsi que dans la réserve et sont situés à plus de 2 mètres des stockages de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. La visite a permis de constater que certains stockages situés à l'extérieur n'étaient pas séparés des murs extérieurs par un espace libre d'au moins 5 mètres. L'exploitant veille à respecter cette distance d'isolement pour l'ensemble des stockages extérieurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alerte incendie,- de robinets d'incendie armés,- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
Constats : L'établissement dispose comme moyens de secours contre un incendie : <ul style="list-style-type: none">• d'un appareil d'incendie (poteau) public implanté à 100 mètres de l'établissement,• de 26 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Ces derniers ont été vérifiés le 28 mai 2021 par la société DESAUTEL,• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,• d'un système interne d'alerte incendie,• de robinets d'incendie armés. <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les RIA n'étaient plus fonctionnels. Le site ne dispose pas de système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection un échéancier relatif à la remise en état fonctionnelle des robinets d'incendie armés (RIA) et à la mise en place d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme au titre de l'année 2022.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements fixes sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements fixes sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucun équipement sous pression n'était présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet